



Arrêt

n° 215 552 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en août 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Le 9 septembre 2016, elle s'est présentée à l'administration communale de Braine-le-Comte pour y requérir son inscription. Le 11 novembre 2016, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 27 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié le 5 mars 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ».

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour portant sur l'année académique 2017-2018, l'intéressée produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 et datée du 27.10.2017. Cependant, la solvabilité du garant telle qu'exigée à l'article 60 est insuffisante. En effet, les fiches de paie produites à l'appui de la demande révèlent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (2 personnes supplémentaires en dehors de l'étudiante) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1090 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer une étudiante étrangère tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (642€/mois pour l'année académique 2017/2018), et en tenant compte des charges familiales du garant (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Les revenus du garant n'atteignent pas le montant minimal de 2032 euros nets mensuels (1090€+642€+300€). En effet, pour les 4 mois de juillet à octobre 2017, les revenus cumulés des deux employeurs du garant sont respectivement de 1501,55 €, 1722,18 €, 1801,11 euros et 1954,32 euros. Le revenu moyen du garant, qui est de 1754 euros, n'atteint pas le montant exigé (2032 euros).

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas établie.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris

- de la violation des articles 58, 60, 61§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation des principes généraux de bonne administration et plus précisément du respect des droits de la défense - en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure, principe Audi alteram partem - du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe d'égalité et de non-discrimination ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « 1. La partie adverse estime que les fiches de paie produites à l'appui de l'engagement de prise en charge révèlent que les revenus du garant sont insuffisants pour subvenir à ses besoins personnels, ceux de son ménage ainsi que ceux que l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 08.06.1983. Elle détaille ensuite la façon dont elle effectue ce calcul : [...] ». La partie requérante rappelle le prescrit des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en plaidant que « L'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne contient quant à lui pas de disposition ayant trait à la notion de « ressources suffisantes », contrairement à ce qui est par exemple prévu dans le cadre du regroupement familial. Si certes l'arrêté royal du 08.06.1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique détermine chaque année le montant mensuel que doit avoir l'étudiant, ni la loi, ni l'annexe 32, ni les deux arrêtés royaux susvisés ni la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de

l'étranger qui désire faire des études en Belgique ne font référence au montant des revenus du garant qui est exigé, au critère du seuil de pauvreté et à la manière dont le nombre de personnes déjà à charge est pris en compte dans l'estimation de la solvabilité du garant. La décision ajoute ainsi aux articles 58, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux arrêtés royaux des critères de revenus minima qu'ils ne contiennent pas. En édictant en principes extra legem des critères impératifs dans le chef du garant, la partie adverse ne motive pas sa décision en conformité avec les articles 58, 60, 61 et 62 de la loi, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, excède ses compétences et commet une erreur manifeste. »

Elle poursuit en faisant valoir que « 2. Dès lors que des critères stricts relatifs au garant ne ressortent pas de la loi, il incombait à la partie défenderesse d'informer la requérante au préalable du calcul précis qu'elle entendait appliquer, de lui signaler que le garant proposé ne convenait pas et de l'inviter à trouver un autre garant. C'est d'ailleurs précisément ce que la partie adverse a fait dans le dossier de la sœur de la requérante, qui a ainsi pu déposer une nouvelle annexe 32 et qui s'est vue délivrer une nouvelle carte A valable jusqu'au 31.10.2018 (pièce 3). Alertée par sa sœur, la requérante s'est rendue spontanément à l'administration communale avec un nouveau garant qui présente manifestement toutes les garanties de solvabilité suffisante (pièce 4). Ces documents ont été réceptionnés par la partie adverse en date du 14.02.2018 (pièce 5). La partie adverse avait cependant déjà pris sa décision - bien qu'elle n'était pas encore notifiée - et a refusé de la revoir, alors même que la requérante remplissait toutes les conditions pour voir prolongé son titre de séjour (pièce 5). Il n'est pas contestable que la décision litigieuse affecte gravement les intérêts de la requérante en ce qu'elle lui impose de quitter le territoire sans possibilité de redemander une autorisation de séjour en Belgique et d'interrompre ainsi ses études en plein milieu d'une année scolaire. Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 relatifs au séjour des étudiants ressortissants de pays tiers résultent de la transposition en droit belge de la directive 2004/114 du 13.12.2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. L'article 61 §2, base légale de la décision litigieuse, constitue plus particulièrement la transposition de l'article 16 de cette directive » dont elle reproduit le premier point et précise que « Partant, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce. » Elle rappelle le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indique que « Le droit à être entendu est par ailleurs prévu par le principe Audi alteram partem et ce, même en l'absence de texte légal le prévoyant ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt Boudjlida de la Cour européenne de Justice de l'Union européenne. Elle soutient que « Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier [...]. Enfin, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage audi alteram partem, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...]. [...]. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée d'autorité sur base de critères extra légaux, sans rechercher les ressources et besoins exacts du garant et sans permettre à la partie requérante d'exposer de façon effective et utile la capacité financière du garant, ni de rechercher le cas échéant un autre garant. ». Elle reproduit un large extrait de l'arrêt n°198 760 du 26 janvier 2018 du Conseil de céans et soutient que « La motivation de cet arrêt doit être appliquée à la requérante mutatis mutandis. En n'informant pas la partie requérante des critères qu'elle entendait appliquer et en ne lui donnant pas la possibilité d'y réagir, de manière utile et effective, avant l'adoption de l'acte attaqué - qui constitue une décision affectant de manière défavorables ses intérêts - la partie défenderesse a violé l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen et commis une erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus que la requérante, une fois informée, a été en mesure de produire très rapidement un nouveau garant présentant toutes les garanties de solvabilité nécessaires et répondant parfaitement aux critères utilisés. »

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante et sa sœur, Mlle [N. P.], sont arrivées ensemble en Belgique en août 2016, munies d'un visa étudiant, et se sont installées chez leur frère à Braine-Le-Comte. En septembre 2017, elles ont toutes deux introduit auprès de l'administration communale de Braine-Le-Comte une demande de prolongation de leur autorisation de séjour en qualité

d'étudiante. Dans ce cadre, elles ont déposé un engagement de prise en charge signé par leur frère. Leurs demandes ont été transmises à l'Office des étrangers où leurs dossiers ont été traités par deux agents différents. L'agent en charge du dossier de Mlle [N. P.] a pris contact avec l'administration communale de Braine-Le-Comte pour l'informer que le garant ne présentait pas de garanties de solvabilité suffisante et qu'il fallait inviter la jeune fille à produire une autre prise en charge. Mlle [N. P.] a donc été convoquée à la commune, avisée de ce fait et, correctement informée de la méthode de calcul utilisée par la partie adverse pour l'évaluation de la solvabilité, elle a pu produire sans difficultés une autre annexe 32 qui lui a permis de prolonger sa carte A jusqu'au 31.10.2018. Par contre, l'agent en charge du dossier de la requérante n'a pas estimé utile ni nécessaire d'informer la requérante de la même manière et n'a envoyé aucune demande, ni à la requérante ni à la commune. La requérante a cependant pris l'initiative de se présenter spontanément à la commune avec une nouvelle prise en charge, informée par sa sœur que leur frère ne présentait pas les garanties de solvabilités suffisante, bien qu'elle n'ait pas été interpellée à ce sujet comme l'a été sa sœur. Les documents qu'elle a déposés à cette occasion ont été envoyés à la partie adverse le 14.02.2018. Le 05.03.2018, soit 3 semaines plus tard, la requérante se faisait cependant notifier la décision litigieuse, datée du 30.01.2018. Le conseil de la requérante a pris contact avec l'agent ayant traité le dossier de la requérante. Elle lui a fait part de son étonnement quant au fait qu'elle n'ait pas été informée, comme sa sœur, de la méthode de calcul et de la solvabilité insuffisante de son frère et l'a invité à revoir sa décision au vu des nouveaux documents, produits 3 semaines avant la notification de la décision, figurant effectivement dans le dossier administratif et démontrant incontestablement que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants. Il lui a été répondu qu'aucune révision du dossier de la requérante ne serait opérée et que les deux dossiers avaient été gérés par des personnes différentes au sein de l'Office des étrangers, d'où la différence de traitement. [...] Il va sans dire qu'une telle différence de traitement de deux situations parfaitement identiques ne repose sur aucun critère objectif et raisonnable et est profondément discriminatoire. Décider le contraire reviendrait à autoriser l'arbitraire administratif le plus total. La partie adverse viole de manière flagrante, et particulièrement choquante en l'espèce, les principes généraux de bonne administration que sont les principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « La loi prévoit ainsi qu'à défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants, un ordre de quitter le territoire peut être pris. L'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants ne donne donc pas automatiquement et systématiquement lieu à une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. L'ordre de quitter le territoire doit dès lors être motivé de façon circonstanciée, allant plus loin que le simple constat de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée exclusivement sur l'allégation selon laquelle la solvabilité du garant est insuffisante. L'acte ne contient aucune autre considération factuelle, tenant compte des éléments propres au dossier. La requérante se trouve ainsi dans l'impossibilité de comprendre pourquoi, dans sa situation concrète et particulière, la partie adverse a décidé de lui donner un ordre de quitter le territoire, alors même qu'il en va d'une conséquence possible mais non nécessaire de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants. Lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il lui revient de motiver et justifier son choix et sa décision, ce qu'elle a manifestement omis de faire. Il en résulte une violation des articles 61 §2 et 62 de la loi du 15.12.1980, de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration énoncés au moyen. »

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, s'agissant du droit d'être entendu, en tant que principe général de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et a précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46 et 50).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), constitue la transposition en droit belge de l'article 16.1 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après dénommée la « directive 2004/114 »), lequel porte que « 1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la base de la présente directive [...] s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11. » L'article 7.1. b) prévoit que l'étudiant doit « apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ; »

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyen de subsistance suffisant.

A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 juin 1983 ») dispose que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

S'agissant du garant visé à l'article 60, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommée la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que « *Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « *Solvabilité du garant* », la circulaire indique que « *une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants: - la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ;* »

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant « *à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement [de l'étudiant]* ». Il est également précisé que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* ». Enfin le garant « *garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour.* »

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour auprès de la commune de Braine-le-Comte, laquelle, le 27 octobre 2017, a notamment transmis à la partie défenderesse une nouvelle « annexe 32 » et des copies de fiches de paie.

La partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante en estimant que sa couverture financière n'était pas assurée en raison de l'insolvabilité du garant. Elle motive sa décision en indiquant que « *les fiches de paie produites à l'appui de la demande révèlent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (2 personnes supplémentaires en dehors de l'étudiante) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1090 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer une étudiante étrangère tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (642€/mois pour l'année académique 2017/2018), et en tenant compte des charges familiales du garant (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Les revenus du garant n'atteignent pas le montant minimal de 2032 euros nets mensuels (1090€+642€+300€). En effet, pour les 4 mois de juillet à octobre 2017, les revenus cumulés des deux employeurs du garant sont respectivement de 1501,55 €, 1722,18 €, 1801,11 euros et 1954,32 euros. Le revenu moyen du garant, qui est de 1754 euros, n'atteint pas le montant exigé (2032 euros).* »

3.3.2. Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante dans la première branche de son moyen, que les critères de calcul sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse, en l'espèce, pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance de la partie requérante en temps utile. En effet, si comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la circonstance que « *Le calcul pour y parvenir est notamment expliqué sur le site internet de l'Office des étrangers ([...]). Ces informations sont parfaitement accessibles à la requérante en sorte qu'elle ne peut feindre de les ignorer* », il ne ressort d'aucun des textes de loi relatifs au séjour étudiant, pas plus que de la circulaire réglant le séjour étudiant ou de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, les critères de calcul de la partie défenderesse.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait de la cause, notamment en raison des informations relatives aux critères susvisés fournies à la sœur de la requérante, mais non à la requérante elle-même, et de l'opportunité offerte à celle-ci de déposer un nouvel engagement de prise en charge, le Conseil estime que la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective, de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé.

Or, force est de constater que comme elle l'explique dans sa requête, ce qui est confirmé par le dossier administratif, que la partie requérante allègue que si elle avait été entendue, elle aurait été en mesure de présenter une nouvelle prise en charge, comme elle l'a fait postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, mais avant de se voir notifié la décision attaquée.

Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, d'apprécier la validité du nouvel engagement de prise en charge dont se prévaut la requérante. Toutefois, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que la partie requérante fait ainsi valoir un élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente si la requérante avait été entendue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS